

BURKINA FASO, MAURITANIE, NIGER, TCHAD

UNITE DE GESTION DU PROJET



Projet d'intervention régionale du Sahel pour l'apprentissage et la
collaboration dans l'éducation
Sahel RELANCE (P180260)

CADRE DE RÉINSTALLATION (CR)

Septembre 2024

Sommaire

Résumé exécutif.....	7
1 Introduction.....	10
2 Objectifs et description du projet.....	10
3 Principes clés et définitions	17
4 Cadre juridique et réglementaire.....	18
4.1 Burkina Faso	18
4.1.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso	18
4.1.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso.....	20
4.1.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	23
4.1.4 Cadre politique et institutionnel.....	23
4.2 Mauritanie	24
4.2.1 Régime de propriété des terres	25
4.2.2 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM	25
4.2.3 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM	26
4.2.4 Cadre politique et institutionnel.....	27
4.3 Niger	30
4.3.1 Droits fonciers au Niger	30
4.3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger	32
4.3.3 Cadre politique et institutionnel.....	33
4.4 Tchad	34
4.4.1 Droit foncier national au Tchad	34
4.4.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	36
4.4.3 Cadre politique et institutionnel.....	37
5 Préparation d'un plan de réinstallation	38
6 Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information	40
7 Suivi et évaluation.....	40
8 Mécanisme de gestion des plaintes	40
8.1 Types de plaintes et conflits à traiter	41
8.2 Etape du mécanisme de gestion des plaintes.....	41
8.2.1 L'accès à l'information	41
8.2.2 L'enregistrement des plaintes	42

8.2.3	Le tri et le traitement des plaintes	42
8.2.4	La réception de la plainte par le Projet.....	43
8.2.5	Vérification et examen des plaintes	44
8.2.6	Le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation	45
8.2.7	Procédure d'appel/Recours	45
8.2.8	Recours au Tribunal	45
9	Budget.....	46
	Conclusion	48
	Bibliographie.....	49
	Annexe A — Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter à un projet spécifique	51

LISTE DES FIGURES

Figure 2-1: Pays d'intervention du Projet.....	Erreur ! Signet non défini.
--	------------------------------------

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2-1: Criblage des activités par rapport à la NES n° 5	14
Tableau 9-1 : Estimation du coût de la réinstallation	46

Sigles et abréviations

Sigles	Signification
AAU	Association des Universités Africaines
BM	Banque Mondiale
CCRL	Comité communal de règlement des litiges
CDF	Code Domanial et Foncier
CEA	Centres d'excellence africains
CES	Cadre environnemental et Social
CENSAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CGP	Comité de Gestion des Plaintes
CLUH	Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DFN	Domaine Foncier National
EAS/HS	Exploitation et Abus sexuel/ Harcèlement Sexuel
EFTP	Enseignement et Formation Techniques et Professionnels
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IRS	Institut Régional du Sahel
LBES	Livre Blanc sur l'Education au Sahel
NES	Normes Environnementale et Sociales
NIES	Notices d'Impact Environnemental et Social
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action pour la Réinstallation
PASEC	Programme d'analyse des systèmes éducatifs
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SFR	Service Foncier Rural
SMS	Short Message Service
STIM	Sciences, Technologies, Ingénieries et Mathématiques
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UGP	Unité de Gestion du Projet
URG	Unité Régionale de Gestion
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Acquisition des terres : Toutes méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres.

Autres parties prenantes : Dans le contexte de ce projet, les autres parties prenantes de l'éducation qui pourraient bénéficier de la formation dispensée directement ou en cascade concernent les agents de contrôle budgétaire et financier, le personnel du ministère chargé du suivi, de l'évaluation de l'apprentissage et de l'évaluation de la performance du système, le personnel chargé de l'appui scolaire (inspections, appui technique aux directeurs et aux enseignants, autres services), le personnel chargé des programmes et des curricula, le personnel chargé de la formation professionnelle des directeurs d'écoles et le personnel chargé des services d'appui en informatique et numérique aux écoles

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.

Déclaration d'utilité publique : Acte administratif représentant la phase préliminaire d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique après consultation des populations qui occupent les lieux.

Défavorisé ou vulnérable : Se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tels, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifique pour le faire. Il s'agira de prendre en compte les considérations relatives à l'âge, notamment les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent.

Déplacement économique : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'une acquisition de terrain ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts)

Déplacement physique : perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Evaluation des impenses : c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.

Expropriation : Une procédure permettant à une personne morale de droit public (État, Collectivité territoriale, Etablissement public) de contraindre un particulier à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique (ou d'intérêt général) et moyennant une juste et préalable indemnisation, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Expropriation pour cause d'utilité publique : C'est une opération qui permet à l'Etat, de contraindre un particulier à lui céder, défaut d'un accord amiable et sous le contrôle du juge, la propriété d'un immeuble. D'une manière générale, l'expropriant ne peut prendre possession des immeubles expropriés qu'après paiement des indemnités.

Moyens de subsistance : Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Partie prenante : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personnes Affectées par le Projet (APP) : toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.

Terre : Désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure (bâtiment, culture) s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet (resettlement source book IFC) ;

Résumé exécutif

Les Gouvernements des Républiques du Burkina Faso, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad ont initié le Projet d'intervention régionale du Sahel pour l'apprentissage et la collaboration dans l'éducation Sahel RELANCE dont le cout de financement s'élève à 250 millions de dollars américains. L'objectif de développement du projet est de renforcer les capacités de gestion des systèmes éducatifs sahéliens et à élargir l'accès à une éducation de qualité pour les jeunes sahéliens vulnérables, en renforçant la collaboration régionale.

Description du Projet

Le projet s'articule autour de deux composantes clés : La première composante aidera les pays sahéliens participants à mieux harmoniser et gérer leurs systèmes éducatifs grâce à une série d'activités cruciales pour la performance des systèmes éducatifs (formation, évaluation, programmation de réformes efficaces) et la seconde composante offrira une remédiation et une résilience urgentes au système éducatif sahélien en rendant opérationnelle une école ouverte régionale qui répondra aux besoins de millions de jeunes dans la région. Une troisième composante soutiendra la gestion et le suivi/évaluation du projet.

Certains travaux liés aux Composantes 1 sont susceptibles de causer des pertes d'accès à des biens. Les facteurs déclencheurs de cette politique sont les suivants : une relocalisation ou une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence (que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site).

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré pour être en conformité d'une part avec le cadre juridique national des pays bénéficiaires en matière d'expropriation et d'autre part pour être en conformité avec la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale qui s'intitule : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire.

Objectifs et principes de la mise en œuvre du processus de réinstallation

Dans le cadre du processus de réinstallation, les objectifs ci-après font office de règles à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des projets de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation de l'emprise du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

Processus de préparation et d'approbation du PAR

Le processus de préparation et d'approbation du PAR comporte les étapes suivantes : (i) la sélection sociale du sous-projet ; (ii) l'élaboration du PAR (plus de 200 PAP) ou PSR (moins de 200 PAP) ; (iii) l'étude socio-économique de base ; (iv) l'identification, l'assistance et disposition à prévoir pour les groupes vulnérables ; (v) l'élaboration du calendrier de la mise en œuvre des activités du PAR.

Méthode d'évaluation des biens et déterminations des taux de compensation

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). En matière de compensation, les barèmes sont fixés par les législations de chaque Etat qui se révèlent souvent être caduques. Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récente et plus équitable en raison de la non-révision des barèmes existants. En conséquence, il devient impérieux d'arriver à un consensus afin d'éviter toute polémique.

Il existe plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance. L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, à savoir :

- Paiements en espèces : La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
- Indemnisation en nature : Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. ;
- Une partie en nature et une autre en espèces : Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature ;
- Assistance : Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information

Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. L'Unité de Gestion du Projet communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

Suivi et évaluation

Des dispositions nécessaires seront prises pour assurer le suivi de la mise en œuvre par l'UGP qui fournira à la Banque mondiale des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Mécanisme de gestion des plaintes

Le but de la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est d'encourager un règlement des griefs à l'amiable, à travers un processus de médiation sociale basé sur la concertation et le dialogue, afin d'éviter que les préoccupations et autres griefs génèrent des conflits, ou encore que les parties prenantes qui subissent les impacts des activités aient recours à la justice. Le MGP se veut un mécanisme accessible et réactif traitant une multitude de plaintes liées à la réinstallation. Le déploiement du MGP est articulé sur plusieurs étapes y compris l'accès à l'information, l'enregistrement de la plainte, le tri et le traitement de la plainte, vérification et l'examen, le suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation, les procédures d'appel et de recours.

Budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (habitats, accès aux ressources, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Toutefois, une estimation de 350 millions de Fcfa a été faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

1 Introduction

Le présent document constitue un modèle simplifié de cadre de réinstallation préparé pour un projet à risque faible ou modéré, conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Son objectif fondamental est d'établir les termes d'un accord entre les autorités compétentes des pays bénéficiaires et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d'un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation. La Banque mondiale est tenue d'approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que les autorités responsables du projet ne lancent un appel d'offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation.

Le cadre de réinstallation a pour but d'éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. Les pays bénéficiaires du Projet Relance à savoir le Burkina Faso, le Tchad, la Mauritanie et le Niger acceptent par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique¹ ou physique².

Le présent Cadre de politique de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant des pays bénéficiaires du projet Sahel Relance, en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES 5.

2 Objectifs et description du projet

L'objectif du Projet Relance est d'appuyer la collaboration régionale et renforcer la capacité régionale d'enseignement pour des systèmes éducatifs adaptatifs, inclusifs et redevables dans cinq pays du Sahel, à savoir le Burkina Faso, le Tchad, la Mauritanie et le Niger. Ces pays à vastes territoire, enclavés et semi-arides pour la plupart, comptent parmi les pays les plus pauvres et les plus fragiles du monde.

Le projet s'articule autour de deux composantes clés : La première composante aidera les pays sahétiens participants à mieux harmoniser et gérer leurs systèmes éducatifs grâce à une série d'activités cruciales pour la performance des systèmes éducatifs (formation, évaluation, programmation de réformes efficaces) et la seconde composante offrira une remédiation et une résilience urgentes au système éducatif sahélien en rendant opérationnelle une école ouverte régionale qui répondra aux besoins de millions de jeunes dans la région. Une troisième composante soutiendra la gestion et le suivi/évaluation du projet.

Composante 1 : Renforcement de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sahétiennes dans le domaine de l'éducation (68 millions de dollars)

Cette composante appuiera la création d'EduSahel, un institut régional ayant trois missions : (i) la recherche appliquée, (ii) la formation, et (iii) le conseil politique et le partage des connaissances. Il fonctionnera comme une agence intergouvernementale indépendante avec une garantie statutaire pour (i) son autonomie dans la gestion des ressources financières et humaines et son indépendance dans les questions scientifiques, et (ii) la responsabilité de la performance et de la gestion financière. Cette composante bénéficiera directement à 3 000 professionnels de l'éducation et des millions d'étudiants à travers le Sahel seront positivement impactés par la mise en œuvre réussie de réformes efficaces.

La composante 1 sera initialement gérée par l'Association des universités africaines (AUA) et comportera deux sous-composantes : La première concerne la création de l'institut régional et l'assurance de sa préparation institutionnelle, tandis que la seconde concerne son opérationnalisation tel qu'indiqué ci-dessous :

Sous-composante 1.1 Soutenir la création et la préparation de l'Institut régional (32 millions de dollars)

Au niveau régional, l'AUA soutiendra les pays participants pendant le processus de mise en place de l'institut régional prévu. Elle financera : (i) l'assistance technique (AT) pour faciliter le développement du cadre juridique de l'institut régional, (ii) l'organisation de réunions techniques régionales de haut niveau, (iii) le renforcement des capacités, le partage des connaissances et les activités de coordination, et (iv) le soutien au dialogue régional sur les politiques d'éducation et aux processus de signature de traités.

Une fois ratifié par trois des pays participants, l'AUA soutiendra l'état de préparation d'EduSahel à travers : (i) la location, la rénovation et l'équipement d'un bâtiment existant qui sera transformé en un campus vert ; (ii) le recrutement compétitif du personnel de direction, technique et clé, y compris le personnel fiduciaire, de S&E et d'autres rôles essentiels ; (iii) la fourniture d'une assistance technique, et (iv) la mise en place d'un mécanisme de S&E régional. L'AUA soutiendra également l'état de préparation de l'institut à travers : (i) la mobilisation d'un groupe d'experts en politique de l'éducation qui constitueront l'expertise technique de base d'EduSahel, et fourniront une assistance technique pour des études clés telles que Dashboard, TEACH et COACH ; et (ii) la fourniture d'une assistance technique de la part d'une institution éducative internationale de renom pour accélérer le renforcement des capacités de l'institut.

Sous-composante 1.2 Renforcer l'élaboration des politiques régionales, la prestation de services et l'évaluation par le biais d'une collaboration entre les pays (36 millions de dollars)

Au niveau régional, le projet financera la validation du concept de l'Institut régional du Sahel proposé, l'AUA se chargeant des trois missions principales de l'Institut dans les pays participants à savoir :

- Recherche appliquée sur les politiques éducatives les plus pertinentes et les plus efficaces pour le Sahel ;
- Formation du personnel éducatif chargé de la direction, de la planification et de la gestion des systèmes et des établissements d'enseignement, ainsi que formation des formateurs pour les établissements de formation des enseignants ;
- Conseil politique et renforcement des capacités par des échanges régionaux sur les expériences de réforme de l'éducation dans les pays du Sahel et dans d'autres régions du monde.

Au niveau national, la sous-composante soutiendra la fourniture d'un financement du côté de la demande pour les ministères en charge de l'éducation et d'autres ministères concernés et institutions partenaires afin d'identifier les questions et domaines clés de la politique éducative qui nécessitent le soutien de l'institut et d'acheter (i) des services de formation et de conseil auprès d'EduSahel, (ii) de l'assistance technique, (iii) de l'équipement et du matériel, (iii) de la connectivité, (iv) des ateliers, (v) des formations et (vi) des contributions financières à l'institut régional.

Composante 2 : Construire des parcours éducatifs flexibles et résilients pour la jeunesse sahélienne (223 millions de dollars)

Cette composante vise à mettre en œuvre des interventions prometteuses pour répondre au principal défi éducatif au Sahel, à savoir la déscolarisation des jeunes, qui menace la sécurité de la région. La structure organisationnelle sera un modèle hybride avec un réseau régional (centralisé) et un réseau

décentralisé d'écoles ouvertes. Compte tenu de la bonne pénétration de la téléphonie mobile dans la sous-région, le modèle adoptera une stratégie « mobile first ». En outre, l'école ouverte du Sahel disposera d'un soutien direct et solide aux étudiants grâce à un réseau de centres d'apprentissage et à une prestation multimodale comprenant des supports non techniques (imprimés), des ressources accessibles hors ligne et des ressources en ligne. La composante touchera directement 2 millions de jeunes nomades et réfugiés non scolarisés âgés de 10 à 18 ans, dont 50 % de filles, ainsi que tous les jeunes non scolarisés des communautés d'accueil. Environ 3,5 % des bénéficiaires devraient avoir des besoins particuliers et bénéficieront d'appareils d'assistance achetés dans la région.

Elle comprend deux sous composantes :

Sous-composante 2.1 : Soutenir les fondements de l'école ouverte régionale au Sahel (108 millions de dollars)

Au niveau régional, avec l'appui de l'AUA, la sous-composante financera : (i) le développement d'une vision commune et d'une reconnaissance partagée de l'approche en tant que modèle alternatif de prestation d'éducation dans la région du Sahel ; (ii) l'établissement d'un cadre régional commun de compétences et de résultats d'apprentissage standardisés pour créer les bases de la portabilité des diplômes à travers les pays du Sahel, de sorte que chaque enfant sahélien puisse continuer à apprendre indépendamment de son lieu de résidence au sein de la région ; (iii) le développement de programmes régionaux comprenant des guides pour les enseignants/moniteurs et les apprenants ; (iv) le développement de ressources et de contenus éducatifs partagés/ouverts ainsi qu'une plateforme d'apprentissage numérique régionale pour héberger les ressources ouvertes partagées ; et (v) l'établissement d'un cadre d'évaluation régional commun mutuellement reconnu et d'une plateforme numérique pour évaluer que chaque élève a acquis certaines compétences telles que définies dans le cadre de compétences régional.

Au niveau national, les unités nationales de facilitation du projet (UNF) soutiendront les ministères de l'éducation dans les activités suivantes : (i) assistance technique pour les activités spécifiques au pays ; (ii) ateliers ; (iii) acquisition d'équipements et de matériels achetés au niveau régional ; (iv) modernisation ou construction d'installations pour les centres de ressources et d'apprentissage en face à face au niveau local ; et (v) mise en œuvre et suivi des programmes d'école ouverte. Afin de bénéficier d'économies d'échelle, les achats de biens seront regroupés au niveau régional dans la mesure du possible.

Sous-composante 2.2 : Pilotage de la première génération de programmes d'école ouverte au Sahel (115 millions de dollars)

Dans le cadre de cette sous-composante, le projet soutiendra la première génération de programmes d'école ouverte au Sahel pour répondre aux besoins immédiats des réfugiés, des nomades et d'autres jeunes non scolarisés dans les communautés d'accueil âgés de 10 à 18 ans. Le projet mettra en œuvre les quatre programmes régionaux ci-dessous en utilisant le modèle de l'école ouverte tout en ciblant efficacement les bénéficiaires pour répondre aux besoins de chaque pays tout en offrant des possibilités d'apprentissage croisé. Parmi les jeunes ciblés, 300 000 devraient bénéficier du programme d'enseignement accéléré, 100 000 du programme d'enseignement secondaire, 1 million du programme d'alphabétisation des jeunes et au moins 600 000 du programme régional de développement des compétences ou de formation professionnelle.

- A. Programme d'alphabétisation des jeunes ;
- B. Programme de rattrapage scolaire accéléré ;

- C. Programme d'enseignement secondaire ;
- D. Programme d'enseignement technique et professionnel.

Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet (20 millions de dollars)

Cette composante soutiendra la gestion et le suivi et l'évaluation du projet. Une unité régionale de mise en œuvre (RIU) sera créée au sein de l'AUA pour gérer l'ensemble du projet et comprendra un coordinateur régional, une équipe de suivi et d'évaluation et une équipe fiduciaire sélectionnées par voie de concours dans les cinq pays. En outre, chaque pays disposera d'une structure de mise en œuvre dotée des compétences techniques et fiduciaires nécessaires pour assurer une mise en œuvre harmonieuse du projet au niveau national. Cette composante couvrira les coûts du personnel de RIU et des Unités de mise en œuvre au niveau national (UGP), ainsi que les coûts liés à la coordination du projet (comités de pilotage), les coûts de fonctionnement, les coûts d'audit externe et les autres dépenses nécessaires à la réussite du projet. Les résultats attendus de ce volet sont le manuel d'opérations, les plans de travail annuels, les mises à jour semestrielles du cadre de résultats, les audits, les plans de passation de marchés et les rapports financiers intermédiaires. Dans le cadre du volet 3, les fonds seront versés à RIU et aux UGP sur la base d'un état des dépenses, fondé sur un plan de travail annuel et un plan de passation de marchés convenus, respectivement, avec le CSR et les CNS, et approuvés par la Banque mondiale.

Le criblage des activités prévues dans les composantes du Projet Sahel Relance par rapport aux conditions qui déclenchent la préparation d'un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) donne les résultats suivants :

Tableau 2-1: Criblage des activités par rapport à la NES n° 5

Composantes / Sous-composantes	Perte de cases	Perte d'accès à des portions de terrain Perte de culture	Perte de culture	Perte de biens (Pavillons de vente, clôtures, kiosques ...)	Perturbation de sources de revenu ou de moyens d'existence	Perte d'arbres	Nécessité d'un P.A.R./PSR
Composante 1 : Renforcement de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sahéniennes dans le domaine de l'éducation							
Sous-composante 1.1 Soutenir la création et la préparation de l'Institut régional	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Non	Possible
Sous-composante 1.2 Renforcer l'élaboration des politiques régionales, la prestation de services et l'évaluation par le biais d'une collaboration entre les pays	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Composante 2 : Construire des parcours éducatifs flexibles et résilients pour la jeunesse sahénienne							
Sous-composante 2.1 : Soutenir les fondements de l'école ouverte régionale au Sahel	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible
Sous-composante 2.2 : Pilotage de la première génération de programmes d'école ouverte au Sahel	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet							
	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réglementation des pays bénéficiaires et à celle du nouveau du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en particulier, la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et celles de la NES n°10 sur la mobilisation des parties et prenantes et information.

Les composantes 1 et 2 sont celles qui sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou l'acquisition de terres au profit du projet à travers la construction de l'Institut Régional du Sahel et les infrastructures devant abriter l'École Ouverte du Sahel. La description de l'étendue probable des terres nécessaires n'est pas disponible à ce jour ce qui explique la raison pour laquelle la préparation d'un plan de réinstallation spécifique au site n'est pas techniquement réalisable au moment de la préparation du cadre de politique de réinstallation. Une fois que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet en termes de déplacements des populations. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

Zones d'intervention du Projet et contexte des pays

La zone d'intervention du Projet concerne quatre pays géographiquement vastes, essentiellement enclavés et semi-arides que sont le Burkina Faso, le Tchad, la Mauritanie et le Niger. Dans la région du Sahel, la mobilité transfrontalière est largement répandue car la région abrite plus de 20 millions de nomades qui vivent du pastoralisme depuis des siècles.

Les quatre pays du Sahel, à l'exception de la Mauritanie, se situent dans les dix derniers pays d'Afrique occidentale et centrale en termes de produit intérieur brut (PIB) par habitant et dans les 25 derniers pays au niveau mondial, avec près d'un tiers de la population vivant en dessous du taux de pauvreté international (1,90 USD par jour et par habitant, PPA 2011).

La région du Sahel est confrontée à plusieurs défis en matière de développement, notamment une croissance démographique rapide, une faible urbanisation, une agriculture de subsistance hautement improductive, un environnement commercial obstructif, des infrastructures logistiques et de transport médiocre, une faible productivité et une qualité médiocre des services publics, une gouvernance déficiente et un faible capital humain (Livre blanc sur l'éducation au Sahel (SEWP, 2021)). Ces défis cumulés continuent d'éroder les fragiles progrès économiques et la pandémie de COVID-19 a aggravé la situation en réduisant davantage le PIB par habitant dans les quatre pays.

Malgré une décennie de croissance économique nominale significative, des crises multiformes et l'insécurité, ainsi qu'une diversification économique limitée et une faible productivité, ont ralenti la croissance. Le PIB réel de la région a augmenté en moyenne de 4,9 % par an entre 2010 et 2019, mais a ralenti en 2021 à la suite de la crise du COVID-19 et de l'instabilité politique. En conséquence, la croissance a varié entre une contraction de 1,2 % au Tchad et une augmentation de 6,9 % au Burkina-Faso, laissant les pays encore plus endettés et poussant 2,7 millions de personnes supplémentaires dans l'extrême pauvreté. La diversification économique reste limitée et a entraîné une volatilité dans la mobilisation des recettes : (a) les industries extractives (pétrole et gaz au Tchad, au Niger et en Mauritanie), qui dépendent de la fixation des prix sur les marchés mondiaux ; et (b) l'agriculture, qui emploie la moitié de la population, est menacée par le changement climatique et les conflits .

L'extrémisme violent pose de graves problèmes de sécurité et de cohésion sociale au Sahel et peut avoir des répercussions en dehors de la région. Les pays du Sahel connaissent tous des conflits d'intensité moyenne qui, outre leur coût direct en vies humaines et en destructions, entraînent des déplacements de populations, réduisent la sécurité alimentaire et déstabilisent la gouvernance. Au Burkina Faso, la croissance du PIB a ralenti à 2,5 % en 2022 (-0,1 % par habitant) car l'insécurité a entraîné la fermeture de plusieurs mines d'or et les prix élevés des denrées alimentaires ont fait grimper l'inflation à un niveau record de 14,1 % dans la région ; l'incidence de la pauvreté a augmenté de 5,9 points de pourcentage. La reprise économique du Tchad en 2022 a également été freinée par l'insécurité et les inondations ; la croissance du PIB a été modérée à 2,2 pour cent (-0,9 pour cent par habitant), tandis que l'incidence de la pauvreté a augmenté de 2,4 points de pourcentage. Trois des quatre pays ont connu au moins un coup d'État au cours des quatre dernières années, tandis que des insurrections localisées ont entraîné le déplacement forcé de plus de 3 millions de personnes.

La nature généralisée du conflit expose tous les enfants à un risque important d'être affectés par les fermetures d'écoles et les déplacements forcés. Au Burkina Faso, plus d'un million d'enfants ont été touchés par les fermetures d'écoles et le nombre d'écoles restées fermées a augmenté de 40 % au cours de la seule année écoulée. En outre, près de 10 % de la population du Burkina Faso est actuellement déplacée, avec d'importants flux de population vers d'autres pays du Sahel. Ces déplacements constituent un risque important pour l'éducation et le développement des compétences et, combinés au nombre déjà élevé de jeunes non scolarisés, ils compromettent davantage la paix, la stabilité, la cohésion sociale et, en fin de compte, le développement économique et social de tous les pays de la région. Bien qu'il existe des expériences encourageantes dans la région sur lesquelles on peut s'appuyer - comme l'intégration des écoles des camps de réfugiés dans les systèmes nationaux au Tchad, ou l'élargissement de l'accès à l'éducation pour les réfugiés au Niger - il est urgent de renforcer la coopération régionale pour fournir un mécanisme d'assurance contre les chocs liés aux déplacements et aux fermetures d'écoles.

Dans la région du Sahel, jusqu'à 28 millions d'enfants en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école. Des données récentes en provenance du Nigeria montrent que Boko Haram recrute ses membres principalement parmi les jeunes désœuvrés et les lycéens sans emploi. En outre, la fermeture récente de tous les sites d'extraction d'or au Burkina a conduit de nombreux jeunes vers les mouvements djihadistes. Enfin, il existe des preuves suggestives qui montrent que les jeunes et les enfants non scolarisés courent un risque beaucoup plus élevé de recrutement dans des milices armées que ceux qui sont scolarisés. Comme il est peu probable que les organisations armées restent à l'intérieur des frontières nationales, la région du Sahel devrait s'unir et fournir une solution transnationale par le biais de l'éducation pour les millions de jeunes privés de leurs droits.

Les pays du Sahel sont extrêmement vulnérables au changement climatique. Le Sahel est l'une des régions les plus exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes tels que les sécheresses, les crues soudaines, les vagues de chaleur, la dégradation de l'environnement, la désertification et d'autres effets du changement climatique, le Tchad et le Niger figurant parmi les sept pays les plus vulnérables au changement climatique. Le Sahel devrait connaître une augmentation des températures d'au moins 20 Celsius d'ici 2040, ce qui accélérerait encore la dégradation des sols et augmenterait la fréquence et la gravité des sécheresses et des inondations, exerçant une pression considérable sur les gouvernements dont les ressources et les capacités sont limitées : au cours des 20 dernières années, environ 250 000 personnes ont été touchées par des inondations chaque année, détruisant des maisons, des routes et des infrastructures sociales, y compris des écoles, tandis que plus de 20 millions de personnes ont été touchées par la sécheresse entre 2016 et 2020.

3 Principes clés et définitions

Dans les projets financés par la Banque mondiale, les emprunteurs sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. L'objectif fondamental de la NES n° 5 est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie.

8. Les autres objectifs de la NES n° 5 sont les suivants :

- a) Éviter l'expulsion forcée³.
- b) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux⁴.
- c) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- d) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Peuvent être définies comme personnes déplacées (paragraphe 10 de la NES n° 5), les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Le coût de remplacement (paragraphe 2, note de bas de page 6 de la NES n° 5) est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La NES n° 5 établit également des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c) L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, [nom de l'organisme d'exécution] s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée⁵.
- j) La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit⁶.
- k) L'UGP est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l) Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

4 Cadre juridique et réglementaire

Cette section décrit brièvement les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes applicables dans chacun des pays bénéficiaires. Les dispositions pertinentes comprennent l'expropriation, les normes et procédures d'indemnisation, les arrangements fonciers, le traitement des personnes dépourvues de titre de propriété et d'autres sujets pouvant se rapporter au contexte et à la localisation du projet.

4.1 Burkina Faso

4.1.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

Le régime légal de propriété de l'État

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux qui sont situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat, en tant que garant de l'intérêt général :

- Crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- Assure l'appui, le suivi-contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ». Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Le régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- La cession provisoire à titre de recasement ;
- La reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- L'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

Le régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarés propriété de l'Etat. D'une manière générale,

dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages, qui ont en charge la gestion des terres.

4.1.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina Faso

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

- **La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002**

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à la protection de celle-ci ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

- **La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso**

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

- **Les terres urbaines** : Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable. Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.
- **Les terres rurales** : Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

- **La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application** : Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

- **La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application** : Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique. Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit

d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du Projet Relance.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : - de l'état de la valeur actuelle des biens ;
- De la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

- **La loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso** : L'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite au Burkina Faso par la colonisation. Avec la réglementation foncière et domaniale révolutionnaire, elle n'avait plus paru utile, du fait de l'étatisation de toutes les terres à cette époque. Elle a été réintroduite par la constitution du 02 juin 1991 et règlementée successivement par la RAF de 1996-97 et celle de 2012-14 (loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 et la loi n°034- 2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF). Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après :
 - Le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
 - Le respect des droits humains ;
 - Le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ;
 - La promotion socio-économique des zones affectées ;

- L'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ;
- Le respect du genre ;
- Le respect du développement durable ;
- La bonne gouvernance ;
- Le dialogue et la concertation avec les PAP ;
- La compensation terre contre terre pour les terres rurales.

L'opérationnalisation de cette loi est une réalité sur le terrain grâce à la signature des arrêtés interministériels qui l'encadrent.

Il existe un certain nombre d'arrêtés fixant les barèmes d'indemnisation ou de compensation appliqués à différents composants. On peut citer :

- **Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022** ; Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.
- **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022** ; Cet arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation. Il définit les principes et critères de base pour l'indemnisation ou la compensation pour les terres rurales ;
- **Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022** : En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation ;
- **Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023**. Cet arrêté fournit les fondements et les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées ;
- **Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social** : Ce décret définit les conditions de réalisation et le plan type d'un PAR au Burkina Faso

4.1.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivantes : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;

L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

4.1.4 Cadre politique et institutionnel

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion responsables de la gestion des terres et de l'expropriation sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et village.

Au niveau national : En référence à la loi n° 034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.

Au niveau régional : ce sont les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : le Service Foncier Rural (SFR) au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif. Toutes ces structures de gestion foncière au niveau communal tel que prévu par la loi n° 034 portant régime foncier rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes, dans la mesure où tous les textes d'applications ne sont pas encore pris.

Au niveau village : Une commission foncière villageoise est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.

L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.

Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

4.2 Mauritanie

4.2.1 Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en République Islamique de Mauritanie (RIM). Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété. Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83- 127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

- **Droit foncier coutumier**

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

- L'autorisation d'exploitation : elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession ;
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

4.2.2 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'indivisibilité) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2) ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme «les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes » (Article.2) ; (ii) Indivisibilité et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

4.2.3 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'exploitation des terres rurales se fait par autorisation d'exploitation accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), avant l'introduction d'une

demande de concession ou exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle. L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation de s autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- a) Acte qui autorise les opérations ;
- b) Acte qui déclare expressément l'utilité publique ;
- c) Enquêtes publiques (iv) Arrêté de cessibilité ;
- d) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation ;
- e) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

4.2.4 Cadre politique et institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Les organes de gestion domaniale comprennent :

Au niveau national

Au niveau national, on distingue les entités suivantes :

- Un Comité interministériel des affaires foncières ;
- Un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ;
- Une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;
- Une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales.

Le Comité interministériel des affaires foncières : Ce Comité a pour mission d'étudier le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur. Il est composé des membres suivants : Le ministre de l'Intérieur (Président) ; le Ministère du développement Rural et le ministre de l'Hydraulique et Energie (Vices-Présidents) ; les Ministères de la Justice ; de l'Economie et des Finances ; de l'Equipement ; de la Santé ; des Affaires Sociales ; de la Fonction Publique et du Travail ; de la Jeunesse et Sport ; du Secrétariat Général du Gouvernement. Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières : Ce Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de : (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents ; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin ; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières. Le comité comprend : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Président ; les Walis concernés ; le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre ; le Directeur de l'Administration Territoriale ; le Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural ; le Directeur de l'Environnement ; le Directeur des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation du Ministère du Développement Rural, secrétaire de séance ; le Directeur de la Topographie et de la Cartographie du Ministère de l'Equipement et des Transports ; le Directeur du Bâtiment de l'Habitat et de l'Urbanisme ; le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice ; des Représentants des agriculteurs, des éleveurs et des ONG nationales à vocation écologique dont les modalités de désignation seront définies par arrêté conjoint des Ministères de l'Intérieur du Développement Rural et de l'Environnement. Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : Cette Commission a la mission d'assurer la prévention et l'arbitrage des conflits fonciers collectifs et de donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle comprend les membres suivants : Le Réviseur du Plan Foncier au ministère de l'Intérieur, Président ; l'Inspecteur Général du ministère de l'Intérieur ; le Directeur de l'Administration Territoriale du ministère de l'Intérieur ; le Directeur des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation au Ministère du Développement Rural, secrétaire de séance ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale du ministère de l'Intérieur ; le Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural ; le Directeur de l'Environnement ; le Directeur de la Topographie et de la Cartographie du Ministère de l'Equipement et des Transports ; le Directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme du Ministère de l'Equipement et des Transports ; le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre au ministère des Finances ; le Directeur de l'Hydraulique du Ministère de

l'hydraulique et de l'Energie ; le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; un magistrat désigné par le ministère de la Justice ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le ministre de l'Intérieur.

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales : Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales et comprenant : le Directeur des Domaines, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur ; le Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural ; le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural du Ministère du Développement Rural ; le Directeur des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation du Ministère du Développement Rural ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie du Ministère de l'Equipeement et des Transports ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de la Programmation et des Etudes du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ; Le Directeur de l'Hydraulique ; Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ; Deux personnes désignées par arrêté du Ministre des Finances et choisies pour leur compétences en matière économique et sociale.

Au niveau national, l'unité de gestion du Projet Sahel Relance sera aussi impliquée dans la procédure de réinstallation.

Au niveau régional (Wilaya)

Au niveau régional, est représentée la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali et comprenant les représentants des services d'urbanisme, de l'environnement, des affaires foncières, des organisations paysannes, etc.

La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : Elle comprend : le Wali, Président ; le Délégué Régional du Département Rural et de l'Environnement ; le Chef du Service Régional de l'Hydraulique ; le Chef du Service Régional des Domaines ; le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; le Chef de Subdivision du Ministère de l'Equipeement et des Transports ; le Chef du Service Foncier de la Moughaata concernée ; des Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. La Commission Foncière Régionale est en outre, à l'échelon de la Wilaya, l'organe de gestion collégiale des terres domaniales conformément aux dispositions du présent décret. Le Projet recommandera d'inclure les représentants de la société civile dans ces commissions.

Au niveau local (Moughaata)

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants des services d'urbanisme, de l'environnement, des affaires foncières, des organisations paysannes, etc. Cette commission comprend : le Hakem, Président ; les Maires concernés ; l'Inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement ; le Percepteur de la Moughataa ; le Représentant du Subdivisionnaire des Travaux Publics ; le Chef du Service Foncier de la Moughataa ; des Représentants des agriculteurs et des éleveurs ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par arrêté du Wali sur proposition du Hakem. Le Projet Sahel Relance recommandera d'inclure les représentants de la société civile dans ces commissions.

La Commission Foncière locale est en outre, à l'échelon de la Moughaata, l'organe de gestion collégiale des terres domaniales, conformément à la procédure définie par le présent décret. Dans le souci d'assurer

la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la Commission départementale convoquée par le Préfet du Département concerné.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du Projet s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets et des juges.

4.3 Niger

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).
- Plusieurs textes coloniaux (Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF, Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF – promulgué en AOF par arrêté N°837ap. du 12 avril 1933, et l'Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du Domaine privé de la République du Niger ;
- Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier en son article 2 dispose « Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et, à ce titre, sont partie intégrante du patrimoine commun de la Nation. Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa conservation et à sa régénération », Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientations du Code Rural, l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger à son article Premier « La présente ordonnance porte Code de l'eau au Niger. Elle détermine les modalités de gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Elle précise aussi les conditions relatives à l'organisation de l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel, d'une part, et celles relatives aux aménagements hydroagricoles, d'autre part, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger », ...).

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit

coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance des actes de transactions foncières, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;

- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

4.3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- La loi N 64-016 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'état les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.

Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;

- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation. Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires ;
- Délimitation des propriétés ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les
- Possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes ; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3.3 Cadre politique et institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation au Niger. Il s'agit principalement :

- Le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ainsi que ses services déconcentrés : seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veillent à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.
- Le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses
- Les communes concernées
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale et ses services déconcentrés : Ils sont chargés d'effectuer le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social.
- La Commission Locale de Réinstallation
- La Commission Foncière
- Les services techniques concernés
- Les communes et les tribunaux des zones concernées
- D'autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire
- Un Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques) : Il veille à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

4.4 Tchad

4.4.1 Droit foncier national au Tchad

La Constitution de la République du Tchad promulguée le 4 mai, 2018, détermine les principes fondamentaux du régime foncier, du régime du domaine de l'Etat, du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. Elle affirme dans son Article 45 que la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Outre la Constitution, les principaux textes sur le régime domanial et foncier sont les suivants :

- Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux ;
- Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant propriété foncière et droits coutumiers Tchad ;
- Loi 67-25 du 22 juillet 1967 portant limitation aux droits fonciers ;

Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est-à-dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution de 1996, en son article 57 stipule que : « L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale ».

- **Systeme foncier moderne**

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. La Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux et son décret d'application n°187 du 1er août 1967 considère que l'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national. Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc. Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant propriété foncière et droits coutumiers au Tchad, nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances).

▪ **Système foncier coutumier**

2

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain. Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- La tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agropastorale et pastorale ;
 - La tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
 - La tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.
-
- **Mode traditionnel d'accès à la terre**

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est à dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est

fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

4.4.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

La constitution de la République du Tchad a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

En ce qui concerne l'expropriation, le Code Foncier dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus ».

Les droits fonciers sont régis par la Constitution de 1996 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Conformément à la Constitution tchadienne de 1996 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : « Nul ne peut être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que : « Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées ».

Selon son article 2 de la Constitution, « L'expropriation est la procédure par laquelle la puissance publique oblige une personne morale ou physique, à lui transférer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel, dans un but d'utilité publique et moyennant indemnité. » et l'article 3 de poursuivre : « Toute expropriation doit être précédée d'une enquête minimum d'un mois et maxima de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations ». Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête de un mois ou moins et quatre mois au plus. ».

L'article 2 dit : « Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation » Cet arrêté indique :

- I. Sommairement, l'opération à réaliser ;
- II. Exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ;
- III. La date de clôture de l'enquête ;
- IV. L'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations.

Quant à l'article 3, il rappelle que : « Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer.

L'article 5 stipule que : « Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

4.4.3 Cadre politique et institutionnel

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Le Cadastre est chargé de mener les études techniques tels que les levées topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets. Les autres institutions impliquées dans cette chaîne du processus comprennent :

- Le Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement est le Maître d'Ouvrage du PARCA. La CNARR sera responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions sociales notamment le CPR et le PAR ;
- Le ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de l'habitat et de l'urbanisme qui assure la tutelle des services des domaines ;
- Le ministère des Finances et du Budget qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- Le Ministère de l'Élevage et des productions animales qui participera dans l'évaluation des biens perdus dans les domaines de l'élevage ;
- Le Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la Pêche intervient dans : i) l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction, gestion des établissements humains, l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ; ii) La réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; iii) l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement; iv) le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. Dans la pratique, c'est le ministère qui a également en charge le suivi des aspects de réinstallation au Tchad ;
- Le ministère de l'Administration du territoire et de la gouvernance locale qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement. Ce ministère à travers les régions et les communes sera chargé du suivi des aspects de réinstallation ;
- Le Gouverneur de région notamment pour les plans d'aménagement locaux et aura pour tâche le suivi de toutes les activités dans sa région et notamment les aspects de réinstallation ;
- Les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) que sont la région et la commune qui bénéficient des différentes compétences foncières notamment la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes. Au niveau local, un comité émanant du comité villageois déjà existant gère les cas relatifs aux réinstallations des populations. Le

comité local sera composé par trois personnes choisies par la communauté. Toutes les procédures nationales prévues aussi bien dans les conditions d'accès à la terre qu'en matière d'expropriation et tous les acteurs qui ont été ciblés ne sont pas totalement opérationnels. C'est ce qui nécessite pour la mise en œuvre du Projet de donner la place à certains acteurs à l'instar de la Commission qui sera chargée du déplacement involontaire de personnes.

Les cinq pays bénéficiaires acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de politique de réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES n° 5.

5 Préparation d'un plan de réinstallation

Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou l'utilisation de celles-ci doivent préparer un plan de réinstallation et le soumettre à l'approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation incombe à l'Unité de Gestion du Projet. Le cas échéant, l'UGP usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces.

La préparation du plan de réinstallation commence une fois que l'empreinte physique de l'investissement proposé a été déterminée, établissant qu'un site (ou des sites) particulier(s) doit (ven)t être acquis pour les besoins du projet. L'UGP examine d'abord les sites proposés afin de savoir l'utilisation qui en est faite au moment de l'évaluation des impacts du projet et les dispositions foncières qui s'y rapportent, et détermine la variante du projet qui permet de minimiser les impacts de liés aux déplacements physiques et économiques. L'UGP réalise ensuite, ou fait réaliser, un recensement pour identifier et dénombrer toutes les PAP sur le(s) site(s) sélectionné(s) et pour inventorier et évaluer les terres et autres actifs qui doivent être acquis pour les besoins du projet.

Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décrits dans le présent Cadre de politique de réinstallation⁷, et comprend normalement les éléments suivants :

- a) Description du projet (assortie de cartes et d'illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d'acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d'autres effets potentiels jugés nécessaires.
- b) Résultats d'un recensement des personnes déplacées ainsi que d'un inventaire et d'une évaluation des terres et des actifs affectés.
- c) Description des restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou leur utilisation.
- d) Description des régimes fonciers, y compris l'utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
- e) Examen des lois et règlements relatifs à l'acquisition, à l'indemnisation et aux autres formes d'aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES n° 5.
- f) Description des procédures d'évaluation des terres et des actifs et des normes d'indemnisation pour toutes les catégories d'actifs concernés.

- g) Critères d’admissibilité à l’indemnisation et à toutes les autres formes d’aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
- h) Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- i) Calendrier de mise en œuvre.
- j) Budget prévisionnel et dispositions en matière d’aléas financiers.
- k) Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l’information
- l) Description du mécanisme de gestion des plaintes
- m) Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d’indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par l’emprunteur afin d’éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées. Dans les contextes de fragilité, de conflit et de violence (FCV), les plans de réinstallation doivent également préciser les procédures à appliquer pour garantir la sécurité des personnes déplacées lorsqu’elles reçoivent des indemnités.

Les critères d’admissibilité à l’indemnisation et à toutes les autres formes d’aide doivent être clairement résumés dans un tableau pouvant être utilisé pour la consultation des personnes déplacées (voir l’exemple fourni en annexe).

Des mesures de planification supplémentaires doivent être intégrées dans les plans de réinstallation pour les projets entraînant un déplacement physique ou un déplacement économique important, comme décrit ci-dessous.

Pour les projets entraînant un déplacement physique⁸, le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :

- a) Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l’octroi d’une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.
- b) Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d’accueil ou l’environnement physique, y compris la protection et la gestion de l’environnement.
- c) Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu’ils offrent une sécurité de jouissance.
- d) Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l’accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d’autres avantages liés au projet.
- e) Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d’accueil.

18. Pour les projets entraînant des déplacements économiques importants⁹, le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :

- a) L'ampleur et l'envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d'activité commerciale ainsi que l'utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
- b) Les possibilités d'aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l'accès aux ressources.
- c) Les mesures d'aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d'actifs ou d'opportunités commerciales directement liée à l'acquisition de terrains ou à la mise en œuvre de projets.
- d) Les mesures du projet visant à promouvoir l'amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

6 Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information

Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. L'Unité de Gestion du Projet communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

7 Suivi et évaluation

L'UGP prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque mondiale des rapports de suivi périodiques concernant l'état d'avancement de l'acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l'état d'avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires ; ils procéderont en outre à l'évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d'atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation en vue d'atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES n° 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n'ont pas encore été atteints.

8 Mécanisme de gestion des plaintes

Afin de garantir que les personnes affectées puissent déposer des plaintes concernant le processus d'acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l'indemnisation, la fourniture d'une aide ou d'autres questions pertinentes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif. Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n'empêche pas les personnes déplacées d'utiliser d'autres recours juridiques à leur disposition.

L'UGP tient un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

8.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Le MGP à développer reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes en matière de prévention et de gestion des conflits, et qui ont donné la preuve de leur efficacité. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ; (vi) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vii) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (viii) type d'habitat proposé ; (ix) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (x) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (xi) embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit, etc.

8.2 Etape du mécanisme de gestion des plaintes

Les différentes étapes du mécanisme de gestion des plaintes sont :

- L'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes ;
- L'enregistrement et le dépôt des plaintes ;
- Le tri et le traitement des plaintes par le comité de médiation ;
- La réception des plaintes par le Projet ;
- La vérification et examen de la plainte par le projet, et l'action du projet ;
- Le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public ;
- Le suivi et l'évaluation des actions et des mesures d'atténuation.

8.2.1 L'accès à l'information

Les bénéficiaires des actions du projet ainsi que le public doivent être informés du système de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours (utilisation des radios partenaires). Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le Projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs. Toutes les personnes touchées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge (membres des communautés, les partenaires techniques et financiers et les médias) seront encouragées à utiliser le mécanisme de gestion mise en place dans la zone d'accueil du projet. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres, aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

Pour un accès facile au MGP, des procédures simples, faciles à comprendre conviviales telles que l'enregistrement des plaintes formelles et informelles (physique, anonyme, orale) au niveau de la Mairie de chaque commune, au domicile du chef coutumier seront mises à disposition et utilisées par tous les

plaignants (es) potentiels (les sachant lire ou pas, indépendamment de leur âge et sexe, statut social et économique).

Tous les membres de l'équipe du projet seront formés sur le MGP qui sera intégré dans la campagne de communication du projet.

8.2.2 L'enregistrement des plaintes

Le dépôt de plaintes se fait au niveau des comités de médiation situés dans les mairies des communes concernées par le projet. Une plainte ou doléance pour être prise en compte par le comité de médiation et le projet doit être obligatoirement enregistré au niveau du registre des plaintes qui est déposé à cette fin.

8.2.3 Le tri et le traitement des plaintes

Toute communauté, population, organisation et individu peut soumettre sa plainte et obtenir des réponses au moment opportun. Toutes les plaintes ne sont pas éligibles mais une réponse sera donnée à chaque fois qu'une plainte sera soumise. Toutes les plaintes relatives aux problématiques de la réinstallation sont concernées. Les auteurs des plaintes n'ayant pas de lien avec le projet sont également rencontrés pour leur donner d'amples explications sur les raisons de la non-recevabilité de leur plainte. La réponse offerte par le comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision. Le comité doit transmettre à temps au projet, toutes les plaintes ou doléances enregistrées et traitée à son niveau. Le projet recevra ces plaintes pour enregistrement et traitement dans sa base de données et les réponses seront alors transmises aux plaignants à travers les comités de médiation

Une réponse à chaque plainte sera donnée par le projet dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte au niveau du registre des plaintes. Cependant, ce délai doit tenir compte de la date de transmission effective de la plainte au Projet qui l'enregistre dans sa base de données avec le traitement adéquat et approprié pour une meilleure résolution satisfaisante de la plainte.

Le processus de traitement des plaintes confidentielles

Toutefois, pour permettre de rendre le mécanisme accessible et de promouvoir la confidentialité des plaignants, des plaintes anonymes sont recevables sans condition. Elles peuvent être déposées directement ou indirectement par les plaignants.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site etc.) suivront un processus distinct d'enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain devant formuler une plainte urgente et importante devra immédiatement informer sa hiérarchie qui informera aussitôt les responsables du projet afin que la plainte soit directement enregistrée dans la base de données du projet et traitée en urgence. Dans ces cas, le téléphone est un canal approprié et rapide pour informer urgemment le projet de la plainte spécifique. Les formalités administratives d'enregistrement et de gestion de ladite plainte se feront par la suite.

Toutes plaintes sensibles relatives aux violences basées sur le genre seront traitées par un autre mécanisme spécial qui ne gère que les cas de VBG selon les normes requises (Confidentialité et respect de la(e) survivant (e)).

Autres plaintes sensibles ou confidentielles

Pour le traitement des plaintes confidentielles (plaintes liées à la dénonciation des cas de fraudes, de malversation financière, un mauvais traitement, etc.), le traitement du dossier sera strictement confidentiel afin de préserver l'identité de la personne plaignante ainsi que la réputation de la personne visée par la plainte.

Les plaintes confidentielles seront immédiatement transmises au Projet qui procédera au premier examen et à l'évaluation de la plainte avec le comité de médiation. Ensemble, ils conviendront du plan d'action le plus adéquat pour le traitement de la plainte en question.

La confidentialité est primordiale pour garantir la sécurité des plaignants, des dénonciateurs, des témoins et des personnes faisant l'objet d'une plainte. Les informations relatives aux plaintes et aux enquêtes associées ne devraient être partagées que selon le principe du « besoin d'en connaître », clairement identifié pour chaque cas. En cas de violation de la confidentialité, le Projet peut prendre des mesures disciplinaires comme sanction.

Les délais d'exécution de l'enquête varient en fonction de sa complexité. Le but est de la conclure dans les meilleurs délais possibles, idéalement dans les trente (30) jours maximums suivant la réception de la plainte

En conclusion, toutes les plaintes, qu'elles soient sensibles ou non, devront être traitées de manière confidentielle. Dans certains cas, il peut être nécessaire de divulguer des informations à des tiers. Cela sera décidé au cas par cas sur la base du critère de sensibilité et, dans la mesure du possible, avec l'accord du plaignant. Pour des raisons de transparence, ce critère sera partagé avec toutes les parties prenantes lors de la mise en place du MGP. Les deux types de plaintes (sensibles ou non) seront traitées de manière différente, en tiendront compte des exigences spécifiques et des risques éventuels pour les parties impliquées.

Le processus de traitement des plaintes par rapport aux groupes marginalisés,

Ces catégories sociales sont parfois sujettes à discriminations, leurs droits sont souvent bafoués (confiscation des biens par un tiers, empiètement sur les terres,) en raison de leur vulnérabilité physique, sociale ou psychologique.

Les plaintes par rapport aux groupes marginalisés seront traitées selon leur niveau de vulnérabilité. Toutes les plaintes seront recevables et seront traitées de manière rapide. Une IEC à la radio sera faite pour faciliter la compréhension des personnes dites marginalisées à avoir un recours au mécanisme de gestion des plaintes du projet.

8.2.4 La réception de la plainte par le Projet

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Une copie de la fiche de plainte pourrait être remise au plaignant à sa demande.

Les plaignants devront être informés des étapes du processus et des délais de traitement de leurs plaintes. Les délais devront être respectés et en cas de non-respect, ils seront informés.

Le comité contacte le plaignant après investigation sur la plainte dans les délais requis afin de leur donner un feedback et commentaires sur la conclusion de l'investigation.

8.2.5 Vérification et examen des plaintes

Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le village ou dans le quartier (Comité Local de Médiation « CLM ») dans un délai de 5 jour ouvrable. Si elle détermine que la requête est fondée, le plaignant devra bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Chef de village/Quartier, Président
- Un représentant des sages du Village/Quartier
- Un représentant des jeunes
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant du Sahel RELANCE

L'UGP du Projet Sahel Relance mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS/HS ne devraient pas être gérées au niveau quartier ou village. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement qui seront précisés par le futur Plan d'action VBG.

Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le Comité communal de règlement des litiges (CCRL). Un Comité Commune de Règlement des Litiges (CCRL) sera érigé au niveau de chaque Commune concernée.

Le CCRL sera présidé par le Maire ou son représentant qui peut être le Président de la Commission de règlement des litiges et conflits. Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale choisie par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant des sages de la commune
- Une représentant des jeunes
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas
- Un représentant de l'UGP Sahel Relance, Secrétaire.

Le CCRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige. Les UGP Sahel Relance mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

□ Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen (Comité départemental de règlement des plaintes (CDRP) sera fait dans un délai maximal d'une semaine au niveau de gouvernance qui est l'autorité administrative.

La principale autorité administrative de la localité (par exemple le Préfet du département) pourra requérir l'appui d'un tiers (notamment les services techniques départementaux, les associations et ONG/OCB locales) dans le processus de règlement des litiges.

En tout état de cause, si l'autorité administrative n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance.

8.2.6 Le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des plaintes par catégories, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des plaintes, le feedback.

Le suivi des réclamations est assuré directement par les spécialistes de sauvegarde sociale et en communication et engagement citoyen du projet ainsi que les membres du Comité communal de règlement des litiges. Le Projet veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités du projet. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

8.2.7 Procédure d'appel/Recours

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel auprès du comité local de gestion des plaintes permet de rouvrir l'enquête déjà close et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus du réexamen du dossier. La procédure d'appel va être clairement définie : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée.

Elle va être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP. Les appels sont surtout interjetés dans les affaires les plus difficiles ou délicates et permettent un réexamen de la question par le Projet. Si un trop grand nombre de réponses fait l'objet d'appel, cela peut indiquer qu'il y a un problème, soit dans la procédure initiale du MGP ou dans la mise en œuvre d'un projet.

8.2.8 Recours au Tribunal

Après l'échec de plusieurs tentatives de l'arrangement à l'amiable, les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par le CGP sont libres de recourir aux cours et tribunaux compétents de leurs choix.

Pour cette question, le magistrat initiera une enquête indépendante dont les conclusions feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

Pour les plaintes liées à l'EAS/HS : Les survivants de la VBG/EAS ont le droit de demander justice et de signaler le cas à la police. Mais cela ne devrait être que son choix, Le projet, le CGP ou les prestataires de services ne devraient pas signaler les cas de VBG aux autorités sans leur consentement éclairé de la survivante ou du survivant.

9 Budget

A ce stade de la préparation, étant donné que les sites de déploiement de la Phase 2 consistant en l'opérationnalisation de l'institut régional du Sahel ainsi que la construction /réhabilitation des centres d'apprentissage prévue dans la composante 2 n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation pour le Projet. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par les différents Etats bénéficiaires à travers leurs ministères des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, perte d'accès et de revenus, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 9-1 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coûts total
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution des sous-projets)	A déterminer en fonction de la localisation et des surfaces requises
Pertes (en ressources agricoles, économiques, pastorales)	A déterminer en fonction de la localisation et de la superficie
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	50 000 000
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens de subsistance, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	100. 000 000 Fcfa
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	50. 000 000 Fcfa
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	25. 000 000 Fcfa
Suivi & Evaluation	50 000 000
Total	175 000 000 Fcfa

Un budget estimatif de 350 000 000 Fcfa a été établi pour permettre au Projet de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement.

Conclusion

Aujourd'hui, les cinq pays reconnaissent clairement l'importance de tirer parti des atouts régionaux pour relever les défis de l'éducation au Sahel. La coopération régionale est très prometteuse pour améliorer les systèmes éducatifs de manière plus efficace (LBES, 2021). Les pays du Sahel partagent des cultures et des langues riches, ainsi qu'une histoire de coopération régionale entre eux et au-delà. Les cinq pays ont des points communs en termes de langues (en particulier la prédominance du français et de l'arabe) en plus des langues locales parlées au-delà des frontières, des cultures et des religions. Le Sahel a une longue histoire de plateformes de coopération régionale. Tous les pays du Sahel font partie d'au moins une plateforme régionale plus large axée sur l'économie ou la sécurité, telle que la CENSAD (impliquant les quatre pays), la CEDEAO (Burkina Faso et Niger entre autres), et l'UEMOA (impliquant le Burkina Faso et le Niger). Les partenaires au développement du Sahel adoptent également une approche de plus en plus régionale et les cinq pays du Sahel ont formé un cadre institutionnel, les principaux donateurs bilatéraux et multilatéraux coordonnant leurs actions par l'intermédiaire de l'Alliance Sahel. Dans le domaine de l'éducation, les cinq pays sont membres de la CONFEMEN, qui rassemble les ministères de l'éducation des pays d'Afrique de l'Ouest. Cette longue histoire montre qu'il existe un réel potentiel pour exploiter le pouvoir de la coopération afin de produire des biens publics régionaux dans le domaine de l'éducation.

Le projet régional proposé est conforme au cadre de réponse à la crise mondiale du Groupe de la Banque mondiale. Le projet se concentre sur (i) la recherche appliquée spécifique au contexte sahélien visant à améliorer les résultats de l'éducation, (ii) la réduction de la pauvreté éducative en améliorant la qualité de l'enseignement et en réduisant le nombre d'enfants et de jeunes non scolarisés résultant de déplacements forcés ou d'activités nomades, (iii) l'augmentation de l'éducation des filles et des enfants vulnérables marginalisés et des enfants handicapés, et (iv) accroître l'alphabétisation des adultes grâce à un système d'enseignement et d'apprentissage flexible et résilient (insécurité, climat, chocs), avec une attention particulière pour les jeunes et les femmes, est bien aligné avec l'accent mis par le cadre de réponse à la crise mondiale sur la protection des personnes et la préservation des emplois (pilier 2) et sur le renforcement de la résilience (pilier 3).

Certains travaux liés aux Composantes 1 et 2 sont susceptibles de causer des réinstallations de personnes et/ou des pertes d'accès à des biens. Les facteurs déclencheurs de cette politique sont les suivants : une relocalisation ou une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence (que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site).

L'atténuation de ces impacts socioéconomiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale des pays bénéficiaires en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales et les exigences de la Banque que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du Projet Sahel Relance au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables, et contribuer ainsi au développement durable des pays.

Bibliographie

1. Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022, Burkina Faso ;
2. Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, Burkina Faso ;
3. Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022, Burkina Faso ;
4. Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, Burkina Faso ;
5. Constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002, Burkina Faso
6. Constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010 ;
7. Constitution de la République du Tchad promulguée le 4 mai, 2018
8. Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, Burkina Faso ;
9. Décret n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, Mauritanie ;
10. Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, Mauritanie ;
11. Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, Niger ;
12. Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF, Niger ;
13. Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF – promulgué en AOF par arrêté N°837ap. du 12 avril 1933, Niger ;
14. Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation, Niger ;
15. Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat, Niger ;
16. Décret n°187 du 1er août 1967, portant application loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers, Tchad ;
17. Loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
18. Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina Faso
19. Loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

20. Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, Burkina Faso ;
21. Loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application, Burkina Faso ;
22. Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application, Niger ;
23. Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Niger ;
24. Décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Mauritanie ;
25. Loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960, Mauritanie ;
26. Loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) ;
27. Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, Niger ;
28. Loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, Niger ;
29. Loi N 64-016 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'état les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés, Niger ;
30. Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux, Tchad ;
31. Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant propriété foncière et droits coutumiers, Tchad ;
32. Loi 67-25 du 22 juillet 1967 portant limitation aux droits fonciers, Tchad ;
33. Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, Niger ;
34. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural, Niger ;
35. Niger ;
36. Ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 relative à la réorganisation foncière et domaniale, Mauritanie ;
37. Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du Domaine privé de la République du Niger ;
38. Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Niger ;
39. Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, Niger ;
40. Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger
41. Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
42. Project Appraisal Document, Report No: PAD00231, World Bank

	Utilisateurs ayant des droits légitimes		Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants, entreprises illégales)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	À déterminer
E. Perte de production Agricole – cultures – arbres fruitiers/noyers – arbres à bois – aquaculture – produits forestiers – fourrage de bétail – animaux d'élevage	Producteurs	À déterminer	Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail)	À déterminer
F. Perte d'immobilisations productives – installations d'irrigation – clôtures – puits – abreuvoirs – hangars – étables – autres	Propriétaires/utilisateurs d'actifs	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)	À déterminer
G. Perte de structures résidentielles (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	(À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)

	Occupants ayant des droits légitimes	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	(À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	À déterminer
H. Perte de structures commerciales (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Occupants ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les	À déterminer

		l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance	moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéficiaires déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de services publics ou communautaires	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	À déterminer
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés	À déterminer	<p>Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies</p> <p>Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires</p>	À déterminer
	Aveugles ou handicapés	À déterminer		À déterminer
	Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer		À déterminer

Source : Modèle simplifié de CPR pour les projets à risque faible ou modéré, Banque Mondiale, Avril 2023

Notes

¹ Comme décrit aux paragraphes 33 à 36 de la NES n° 5.

² Comme décrit aux paragraphes 26 à 32 de la NES n° 5.

³ L'expulsion forcée se définit comme l'éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5.

⁴ Les termes « maintien dans les lieux » ou « sécurité de jouissance » signifient que les personnes déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont au moins les mêmes que ce dont elles bénéficiaient sur les terres dont elles ont été déplacées.

⁵ Les principes applicables aux opérations associées à des procédures de règlement négocié sont les suivants : a) les sites prévus pour le projet font l'objet d'un examen sélectif afin de recenser les revendications concurrentes en matière de propriété ou d'utilisation, ou d'autres réclamations qui pourraient entraver les négociations entre les deux parties ; b) si le site est détenu ou utilisé de manière collective ou communautaire, le processus de négociation fait intervenir les personnes ou les ménages qui l'occupent ou l'utilisent directement ; c) avant les négociations, les autorités du projet informent les propriétaires ou les utilisateurs des terres (et des autres actifs) concernées de leur intention d'acquérir lesdites terres (et autres actifs) pour les besoins du projet ; d) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés de leurs droits et de la possibilité qu'ils ont d'engager des recours judiciaires ou d'autres actions, et ils signent une déclaration indiquant qu'ils sont disposés à négocier ; e) au début des négociations, les négociateurs pour le compte du projet présentent aux propriétaires ou aux utilisateurs une proposition d'indemnisation ou d'autres dispositions avantageuses, ainsi qu'une explication de la base de cette offre initiale ; f) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés qu'ils peuvent faire des contre-propositions s'ils le jugent nécessaire ; g) les négociations sont menées sans recours à la coercition ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit ; h) un accord établissant les montants des paiements ou d'autres dispositions convenues est rédigé, signé et enregistré ; i) le paiement de l'indemnisation et la fourniture de tout autre service convenu sont achevés avant la prise de possession pour l'utilisation du projet ; et j) les propriétaires ou les utilisateurs conservent le droit d'accès au mécanisme de gestion des plaintes s'ils ont des réclamations à formuler concernant un aspect quelconque du processus de règlement négocié.

⁶ Toute donation de terres ou de biens au profit d'un projet sera conforme aux principes suivants : a) le donateur potentiel est informé que le refus est une option, et le droit de refuser est inscrit dans le document de donation qu'il signera ; b) la donation se fait sans coercition, manipulation ou autre pression de la part des pouvoirs publics ou des autorités traditionnelles ; c) le donateur peut négocier de manière à subordonner la donation à certaines conditions comme une forme de paiement, des droits d'utilisation partiels ou d'autres avantages ; d) la donation est inacceptable, à moins que des dispositions ne soient prises pour atténuer ses effets significatifs sur les revenus ou le niveau de vie des personnes concernées ; e) la donation ne peut avoir lieu si elle nécessite la réinstallation d'une famille ; f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent directement ces terres ; g) le terrain faisant l'objet de la donation est libre de tout encombrement ou de tout empiètement par d'autres personnes susceptibles d'être lésées ; h) les terres objet d'une donation mais non utilisées aux fins convenues par le projet sont rapidement restituées au donateur ; et i) chaque donation de terres est confirmée par écrit, et comprend notamment une déclaration identifiant les terres ou les actifs cédés et les conditions de la donation, qui est signée par chaque propriétaire ou utilisateur. Les personnes qui font don de terres ou de biens pour les besoins du projet peuvent saisir le mécanisme de gestion des plaintes du projet d'un recours concernant n'importe quel aspect de la procédure de donation.

⁷ L'annexe 1 de la NES n° 5 fournit des détails supplémentaires sur la préparation d'un plan de réinstallation.

⁸ Les paragraphes 17 à 23 de l'annexe 1 de la NES n° 5 fournissent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement physique.

⁹ La prise en compte de l'ampleur de la perte d'actifs productifs ainsi que des changements dans les facteurs institutionnels, techniques, culturels, économiques et autres peut être importante pour déterminer l'importance du déplacement économique. Toutefois, dans la pratique, on considère souvent comme substantielle la perte de 10 % ou plus de terres ou d'actifs productifs d'un ménage ou d'une entreprise. Les paragraphes 24 à 29 de l'annexe 1 de la NES n° 5 comportent d'autres détails sur les mesures de planification d'un déplacement économique.